

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.800 du 17 janvier 2006

G./A.86.399/XV-377

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE,

ayant élu domicile chez
Me Gérard VAN DEN BERG, avocat,
rue Dejoncker, n° 46,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de ANDERLECHT,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
boulevard Brand Whitlock, n° 30,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1999 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "la taxe sur les antennes situées sur des stations de base pour téléphonie mobile, adoptée par le Conseil communal de la partie adverse en sa séance du 16 décembre 1998";

Vu la requête introduite le 26 avril 2004 par laquelle la commune d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} juillet 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 123, 95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.